AMICALE CLASSE 1965

Restaurant chez Claudette 273. rue Victor Hugo VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

STATUT S

Janvier 2002

AMICALE CLASSE 1965

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association dite "AMICALE CLASSE 1965" fondée en 1964 a pour but de conserver l'esprit conscrit de VILLEFRANCHE S/S.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VILLEFRANCHE S/S, Restaurant chez Claudette 273. rue Victor Hugo

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de comités locaux.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires.

Pour être membre, il faut être né en 1945, présenté par 1 membre de l'association, et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum, pour les membres titulaires, est fixée par la première assemblée générale qui suit l'année des conscrits.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale jusqu'à un maximum de 10 fois.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le conseil d'administration aux personnels qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd

10) par la démission,

20) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Quel que soit le motif ou la circonstance, le mode de scrutin sera à main levée ! ou à bulletin secret suivant proposition du président.

L'association est administrée par un conseil composé de 10 à 12 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé des président, vice-présidents, secrétaire, trésorier, président adjoint, trésorier adjoint, secrétaire adjoint. Le conseil pourra nommer un ou plusieurs vice-présidents.

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 6

Le conseille réunit 1 fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet ou son délégué.

Article 7

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires.

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 8

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le PRÉSIDENT.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article10

Le PRÉSIDENT doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE 515, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du sous-préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article11

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE S I SAÔNE.

Article 12

Si besoin est, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 7.

Article13

Des règlements intérieurs, pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement non prévues par les statuts, peuvent être établis par le conseil d'administration qui les fait alors approuver par l'assemblée générale.

Certifié conforme,

Le PRÉSIDENT,